

Si le projet n'est pas soumis à concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, il peut faire l'objet d'une concertation préalable. Les modalités présentées ci-dessous s'appliquent jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.

Cas n°1

Le projet est soumis à évaluation environnementale et à déclaration d'intention

! Les projets disposant de plus de 5M€ de crédits publics doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention préalable

- Option n°1 : le maître d'ouvrage prend l'initiative d'organiser une concertation préalable en respectant les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement.
 - Demande à la CNDP de désigner un garant.
- Option n°2 : le maître d'ouvrage prend l'initiative d'organiser une concertation préalable en fixant lui-même les modalités.
 - Un droit d'initiative est ouvert au public. Cela permet de demander au préfet l'organisation d'une concertation.
- Option n°3 : le maître d'ouvrage n'organise pas de concertation préalable.
 - L'autorité autorisatrice peut imposer l'organisation d'une concertation préalable respectant les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement.
 - Un droit d'initiative est ouvert au public. Cela permet de demander au préfet l'organisation d'une concertation.

Cas n°2

Le projet est soumis à évaluation environnementale, sans déclaration d'intention

! Les projets disposant de moins de 5M€ de crédits publics ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration d'intention préalable

- Option n°1 : le maître d'ouvrage prend l'initiative d'organiser une concertation préalable en respectant les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement.
 - Demande à la CNDP de désigner un garant.
- Option n°2 : le maître d'ouvrage prend l'initiative d'organiser une concertation préalable en fixant lui-même les modalités.
- Option n°3 : le maître d'ouvrage n'organise pas de concertation préalable.
 - L'autorité autorisatrice peut imposer l'organisation d'une concertation préalable selon les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande d'autorisation.

Cas n°3

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale

- La CNDP peut être saisie pour demander la désignation d'un garant au titre d'une **mission de conseil et d'appui méthodologique**. Ce garant accompagne la démarche participative.

Caractéristiques du droit d'initiative

Le droit d'initiative s'exerce auprès du préfet. Il peut être exercé par :

- Un nombre de **ressortissants majeurs de l'Union européenne** résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à :
 - 20% de la population recensée dans les communes
 - 10% de la population recensée dans le(s) département(s)
 - 10% de la population recensée dans la ou les régions
- Un **conseil régional, départemental** ou **municipal**.
- L'**organe délibérant** d'un établissement public de coopération intercommunale.
- Une **association, deux associations** ou une **fédération d'associations** agréée au niveau national.

Le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de 4 mois suivant la publication de la déclaration d'intention d'un projet. Aucune concertation préalable organisée selon des modalités librement fixées ne peut être mise en oeuvre dans ce délai.

CONCERTATION PRÉALABLE

La CNDP décide de l'organisation d'une **concertation préalable** et désigne un ou plusieurs **garants**.

- Étude du dossier
- Travail préalable avec le MO
- Analyse du contexte
- Entretiens préalables avec les acteurs

*La CNDP valide le dossier de concertation, les **modalités et le calendrier de la concertation** proposés par le maître d'ouvrage.*

! 15 jours avant le début de la concertation : informer le public des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage

Objectifs :

- Informer le public
- Permettre la participation de tous les citoyens concernés par le projet

- Participation en ligne
- Débats mobiles
- Réunions publiques
- Ateliers thématiques

Bilan du garant :

- Chiffres clés du projet
- Dispositifs de concertation
- Résultats de la concertation
- Avis du garant sur le déroulé de la concertation
- Recommandations au maître d'ouvrage

Le bilan est rendu public sur le site du projet et sur le site de la CNDP.

La CNDP prend acte de la publication du bilan dressé par le garant.
Ce document est joint au dossier d'enquête publique.

ENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA CONCERTATION

2 mois

PRÉPARER

1 - 2 mois

DÉBATTRE

15 jours - 3 mois

RENDRE COMPTE

1 mois

Qu'est-ce qu'un garant ?

Un garant est chargé de veiller à la qualité, la sincérité et l'intelligibilité des informations diffusées au public ainsi qu'au bon déroulement de la concertation préalable et à la possibilité pour le public de formuler des questions et de donner son avis. Il est tenu à une obligation de neutralité.

La CNDP constitue et gère une liste nationale d'environ 250 garants de la participation chargés de veiller à la bonne information et à la participation du public.

<https://www.debatpublic.fr/garants/>